

VILLE DE AVESNELLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS POUR LES PERSONNES DE PLUS DE ONZE ANS AUX ALENTOURS DES ECOLES, DU COLLEGE, DES ADMINISTRATIONS ET DES COMMERCES

Le Maire de la commune d'AVESNELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, hors du territoire de la métropole européenne de Lille et notamment son article 3, en date du 21 août 2020 ;

Vu l'arrêté portant désignation de l'ensemble du département comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et portant mesures réglementaire complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS COVID-19

Considérant l'importance de la circulation piétonne dans certaine zone de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du 26 octobre 2020, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de plus de onze ans, dans les espaces publics et rues suivantes :

- Rue Léo Lagrange, dans son ensemble ;
- Rue Ernest Antoine (de la Place Marcel Hardy au croisement de la rue d'En-Bas) ;
- Rue Charles Séry (de la rue Ernest Antoine à l'entrée du site du Cardé) ;
- Place Marcel Hardy, dans son ensemble ;
- Rue Chanoine Carlier, dans son ensemble.
- Rue de l'ancienne gare, dans son ensemble ;
- Route de Landrecies du numéro 29 au numéro 37 ;
- Route de Sains entre le numéro 47 et 49 (alentours du magasin Gamm'Vert)

Article 2: Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté aux extrémités des lieux cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le policier rural et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations destinées à :

* M. le C.B. de Gendarmerie d'Avesnelles ;

* la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe



Fait à AVESNELLES, le 26 octobre 2020
Le Maire,

Antoine BADIDI.



Site internet : www.avesnelles.fr

Commune d'Avesnelles – Place Marcel Hardy – B.P. 5 – 59440 Avesnelles

Tél. : 03 27 61 14 01 – mairie@avesnelles.fr

